

**SOCLE COMMUN
DE COMPÉTENCES**

Convention

**COMMUNE DE CALUIRE
ET CUIRE**

Entre

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représentée par son Maire,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n° 2016-xx du conseil d'administration en date du 10 octobre 2016.

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au cdg69 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le cdg69 au bénéfice de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE sollicite du cdg69 le bénéfice des missions visées aux 9° bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, telles que ci-dessous définies :

- Le secrétariat de la commission de réforme et le secrétariat du comité médical :

Le cdg69 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de ces deux instances médicales, pour les dossiers des agents relevant de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE : notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.

Ces secrétariats sont assurés par l'unité Instances médicales du service Carrières et expertise statutaire du cdg69.

- Une assistance juridique statutaire :

L'assistance proposée par le cdg69 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, non titulaires, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le service Carrières et expertise statutaire de l'établissement.

Le cdg69 met à disposition de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE des flashs info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions), des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié) et des brochures spécialisées sur une rubrique spécifique de son Extranet.

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE est invitée aux réunions d'information organisées par le service Carrières et expertise statutaire, traitant de l'actualité statutaire ou de l'actualité du service. De plus, les juristes du service Carrières et expertise statutaire assurent, à la demande de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE, une assistance juridique sur toute question statutaire, à hauteur de 15 heures par an, partagées entre la ville et le CCAS.

La présente convention ne porte pas sur l'assistance juridique pour la fonction de référent déontologue introduite par l'article 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le décret d'application prévu à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 n'étant pas encore paru.

- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le cdg69, assurée par le service Emploi, consiste en la mise à disposition de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le cdg69.

Le cdg69 pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE participe et intervient, à la demande de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE, aux actions qu'elle entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journée thématique, etc).

Le cdg69 réalise, à la demande de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE et pour les agents qu'elle désigne (dans la limite de 0,5% de ses effectifs), des entretiens individuels à la mobilité hors de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE, ainsi que 2 bilans de compétences par an, partagés entre la ville et le CCAS.

- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Cette assistance est assurée par le service Retraites de l'établissement.

Le cdg69 met à disposition de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécifique de son Extranet.

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE est invitée aux réunions d'information organisées par le service Retraite, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

Les agents du service Retraite assurent, à la demande de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE, une assistance en matière de fiabilisation des Comptes Individuels Retraite et de retraite, dans le cadre de 1 séminaire annuel retraite d'une demi-journée (partagé entre la ville et le CCAS) dans la collectivité ou l'établissement et au bénéfice des gestionnaires Retraites.

La présente convention ne porte pas sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, le décret d'application prévu audit article n'étant pas encore paru.

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le cdg69 communiquera à la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du cdg69 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE communiquera au cdg69 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du cdg69 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Le cdg69 assure l'accès de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le cdg69 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le cdg69 dispose de droits d'auteur.

Le cdg69 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du cdg69. La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
- ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE ;
- la diffusion des documents par la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du cdg69 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE ;

Article 4 : Contribution

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE contribue au financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, à hauteur de 0,0656% de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE aux organismes de sécurité sociale.

À cette fin, la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE transmet au cdg69, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 : Représentation au conseil d'administration du cdg69

Conformément à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des collèges spécifiques représentent les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du cdg69 pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées au deuxième alinéa dudit article.

Article 6 : Durée de la convention – modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour 4 ans, au titre des années 2017 à 2020.

Le cdg69 souhaitant, sur ces quatre années, faire bénéficier la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales notamment de contribution (hors évolutions législatives ou réglementaires), la présente convention peut être dénoncée par la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE si le taux de la contribution visée à l'article 4, arrêté chaque année par le conseil d'administration du cdg69, venait à être modifié. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À Caluire et Cuire

Le

Le Député-Maire

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

La Présidente,

Catherine DI FOLCO

